

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DECISION N°2022 / 139 / ECOPOLE NANTES / 1

PROJET D'ECOPOLE - PRAIRIE DES MAUVES A NANTES (44)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 ;
- vu le courrier de saisine du 25 novembre 2022 de M. Mahel COPPEY, représentant NANTES Métropole et le dossier annexé, relatif au projet d'écopôle de la prairie des Mauves à NANTES, intitulé par le maître d'ouvrage « projet d'écologie urbaine »,

considérant que :

ce projet comporte des enjeux majeurs en termes d'impacts sur l'environnement et locaux en termes d'aménagement du territoire et socio-économiques

après en avoir délibéré,

décide :

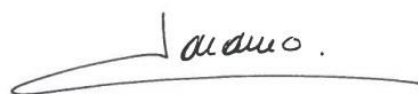
Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Mme Karine BESSES, MM. Renaud DUPUY et Alain RADUREAU sont désignés garante et garants de la concertation préalable sur le projet d'écopôle de la prairie des Mauves à NANTES, intitulé par le maître d'ouvrage « projet d'écologie urbaine ».

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO